

SPARTOO

Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 363.643,56 euros
Siège social : 16, rue Henri Barbusse – 38000 Grenoble
489 895 821 R.C.S. GRENOBLE
(la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 3 MAI 2022

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (l'« **Assemblée Générale** ») à l'effet de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le Rapport de gestion du Conseil d'administration 2021 figurant sur le site Internet de la Société (<https://www.spartoo-finance.com/>) auquel vous êtes invités à vous reporter.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
 2. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
 3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
 4. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
 5. Ratification de la nomination par cooptation de la société BIN, représentée par Madame Béatrice Lafon, en remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
 6. Ratification de la nomination par cooptation de Madame Sylvie Colin en remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
 7. Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Niels Court-Payen en remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
-

8. Fixation du montant annuel de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'administration ;
9. Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de mettre en place un programme de rachat d'actions ;

A titre extraordinaire

10. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues ;
11. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ;
12. Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription ;
13. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions donnant droit de souscrire un maximum de 1.070.000 actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
14. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'un maximum de 1.070.000 actions, existantes ou à émettre, au profit des dirigeants et membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales ;
15. Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
16. Modification de la dénomination sociale ;

A titre ordinaire

17. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Vous avez pu prendre connaissance du présent rapport et des rapports de vos commissaires aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans le cadre des résolutions qui vous sont proposées.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune des propositions susvisées soumises à votre approbation.

1. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021 - AFFECTATION DU RESULTAT - EXAMEN DES CONVENTIONS REGLEMENTEES (*PREMIERE A QUATRIEME RESOLUTIONS*)

Nous vous invitons, après vous être reportés au rapport de gestion du Conseil d'administration et aux rapports généraux et spéciaux des Commissaires aux comptes, à statuer sur la première résolution relative à l'approbation des comptes consolidés annuels qui se soldent par un résultat net comptable consolidé part du groupe de 1 524 milliers d'euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Rapport de gestion du Conseil d'administration.

Les deuxième et troisième résolutions concernent l'approbation des comptes sociaux annuels et l'affectation du résultat. Les comptes sociaux de l'exercice 2021 se soldent par un bénéfice net comptable de 399 261 euros, qu'il vous sera proposé d'affecter en report à nouveau.

Nous vous informons qu'aucune dépense et charge non déductible fiscalement visée par l'article 39-4 du Code général des impôts n'a été enregistrée au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

Enfin, par la quatrième résolution, nous vous proposons d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les conventions dites réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce lequel fait état d'une absence de nouvelle convention de ce type conclue au cours de l'exercice 2021 et prend acte que l'intégralité des conventions déjà approuvées par l'assemblée au cours d'exercice antérieurs, sont déclassées de conventions réglementées à conventions courantes car conclues entre Spartoo et une ou des filiales détenues à 100%.

2. RATIFICATION DE LA NOMINATION PAR COOPTATION D'ADMINISTRATEURS EN REMPLACEMENT D'ADMINISTRATEURS DEMISSIONNAIRES (*CINQUIEME A SEPTIEME RESOLUTIONS*)

Les cinquième, sixième et septième résolutions visent à ratifier, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, les nominations d'administrateurs faites par cooptation, à titre provisoire, de :

- (a) la société BIN, représentée par Madame Béatrice Lafon, en remplacement de Monsieur Antoine Metzger,
- (b) Madame Sylvie Colin, en remplacement de Monsieur Fergal Mullen, et
- (c) Monsieur Niels Court-Payen, en remplacement de la société A Plus Finance.

La société BIN, Madame Sylvie Colin et Monsieur Niels Court-Payen ont chacun été cooptés administrateurs le 17 juin 2021 pour la durée restant à courir du mandat des démissionnaires qu'ils remplacent respectivement, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

3. FIXATION DU MONTANT ANNUEL DE LA REMUNERATION A ALLOUER AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (*HUITIEME RESOLUTION*)

Nous vous proposons de fixer à 64 500 euros le montant annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2022 ainsi que pour chaque exercice ultérieur, et ce jusqu'à décision contraire de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

4. AUTORISATION DE METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET CORRELATIVEMENT AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS AUTO-DETENUES (*NEUVIEME ET DIXIEME RESOLUTIONS*)

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, l'autorisation donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2021 dans sa 9^{ème} résolution, à l'effet d'acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce et par les dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, des actions de la Société.

Au cours de l'exercice précédent, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec TP ICAP (EUROPE) SA, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement.

Au 17 mars 2022, votre Société détenait directement 62 531 actions, soit 0,3% du nombre total des actions composant le capital.

La demande que nous vous soumettons reprend les finalités sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement lors de votre précédente assemblée, à savoir :

- l'animation et la liquidité des titres de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement indépendant, conforme à la pratique de marché admise par l'AMF en matière de contrat de liquidité sur actions, et/ou
- d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions, d'attribution d'actions gratuites, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou entreprises qui lui sont liées, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par la loi et les règlements en vigueur, et/ou
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, ainsi que de réaliser toute opération de couverture à raison des obligations de la Société (ou de l'une de ces filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur, et/ou
- l'achat d'actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, et/ou
- la réduction du capital par annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution dans les termes qui y sont indiqués, et/ou
- plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à dix euros (10 €), étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas de modification du nominal des actions, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder cinq pour cent (5%) du nombre total d'actions.

Tous pouvoirs seraient donnés au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette nouvelle autorisation, annulerait et remplacerait pour la période restant à courir et les montants non utilisés, celle donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2021 dans sa neuvième résolution.

Un rapport sur les opérations de rachat d'actions effectuées en 2021 et le descriptif du programme de rachat sera inclus dans le Rapport de gestion du Conseil d'administration disponible sur le site Internet de la Société avant l'Assemblée.

Nous soumettons également à votre approbation (dixième résolution) l'autorisation à donner au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

En ce qui concerne la dixième résolution, nous vous proposons de renouveler pour 18 mois, par anticipation, l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2021 dans sa 10^{ème} résolution, et ce afin d'éviter une période non couverte par cette autorisation.

Nous vous demandons ainsi d'autoriser votre Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du code de commerce à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de dix pour cent (10 %) du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant

précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de l'Assemblée Générale.

L'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à dix pour cent (10 %) du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

Cette nouvelle autorisation, à compter de son utilisation par le Conseil d'administration, annulerait et remplacerait pour la période restant à courir et les montants non utilisés, celle donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2021 dans sa dixième résolution.

5. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, les délégations financières en vigueur consenties à votre Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2021 qui sont détaillées ci-dessous.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par les Commissaires aux comptes sur ces délégations.

5.1 Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (*Onzième résolution*)

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital, avec faculté de subdélégation, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés industrielles ou commerciales), trust, fonds d'investissement ou OPCVM, de droit français ou étrangers investissant de manière habituelle (a) dans le secteur de l'e-commerce ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un système multilatéral de négociations (type Euronext Growth) considérées comme des « PME communautaires » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014, et/ou
- un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et/ou
- tout établissement de crédit ou prestataire de services d'investissement français ou étrangers, disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné à l'article L. 321-1 du

Code monétaire et financier ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent ; susceptibles de garantir la réalisation d'une telle opération et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette résolution, est fixé à quatre-vingt-dix mille neuf cent dix euros et quatre-vingt-neuf centimes 90.910,89 €) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond nominal global de 230.000 euros fixé par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2021 dans sa 17^{ème} résolution. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à cent vingt-cinq millions d'euros (125.000.000 €) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises).

La présente résolution emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le prix d'émission des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration, en fonction du cours de bourse de l'action, étant précisé que le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

La présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2021 dans sa 15^{ème} résolution.

5.2 Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes de la onzième résolution de l'Assemblée Générale (Douzième résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu de la 11^{ème} résolution soumise à l'Assemblée Générale et/ou en vertu des 12^{ème} à 15^{ème} résolutions approuvées lors de l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2021, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de quinze pour cent (15%) de l'émission initiale).

Cette autorisation permettrait notamment au Conseil de prévoir en cas de besoin une augmentation de capital complémentaire pour faciliter d'éventuelles sur-allocations et la stabilisation du cours des actions de la Société.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette nouvelle délégation mettrait fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2021 dans sa 18^{ème} résolution.

6. DELEGATIONS A CONSENTIR DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES SALARIES, DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE

Votre Conseil d'administration estime opportun de disposer de la faculté de mettre en place une politique d'intéressement des salariés et dirigeants au capital de la Société et vous propose donc de lui consentir diverses autorisations lui permettant de disposer des outils les plus adaptés et les plus variés à cet effet.

Afin de motiver et fidéliser les salariés et les dirigeants de la Société, en cohérence avec l'intérêt des actionnaires, votre Conseil vous propose de renouveler, par anticipation, les deux autorisations données à cet effet au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2021, celle (i) consentie pour une durée de 18 mois dans sa 19^{ème} résolution en vue de l'émission de bons de souscription d'actions, et celle (ii) consentie pour une durée de 38 mois dans sa 20^{ème} résolution en vue de l'attribution gratuite d'actions.

Nous vous précisons à cet égard que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des bons de souscription d'actions en vertu de la 13^{ème} résolution de l'Assemblée Générale et (ii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la 14^{ème} résolution de l'Assemblée Générale ne pourra excéder 5 pour cent (5%) du nombre total d'actions composant le capital de la Société sur une base pleinement diluée, étant précisé que s'ajouterait à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

L'autorisation à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée générale. Le renouvellement par anticipation de la délégation à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'action serait consenti, quant à lui,

pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre les autorisations qui lui seraient ainsi consenties.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser ces délégations de compétence, il rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante des opérations réalisées dans le cadre de ces autorisations, conformément à la loi et à la réglementation.

Pour chacune de ces propositions ci-dessous, les rapports des commissaires aux comptes ont été établis et mis à votre disposition.

En conséquence, nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations sollicitées :

6.1 Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'émettre et d'attribuer des bons de souscription ou d'achat d'actions de la Société (*Treizième résolution*)

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'Administration, dans le cadre des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce, à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, un maximum de de 1.070.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, étant précisé que le nombre maximal de BSA qui pourront être souscrits en vertu de la présente délégation ne pourra permettre la souscription d'un nombre d'actions ordinaires supérieur à 1.070.000 étant également précisé que :

- (i) le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder le plafond de 5 % du capital social sur une base pleinement diluée tel que constaté à la date de la décision d'attribution des BSA, commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la 14^{ème} résolution soumise à la présente assemblée, et
- (ii) que ces plafonds seront augmentés des titres émis afin de préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital conformément aux dispositions du Code de commerce et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Cette autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des exercices des BSA, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'exercice.

Le prix d'exercice des BSA, quant à lui, ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où le BSA est consenti.

Nous vous demanderons de bien vouloir fixer à quinze (15) ans à compter de leur émission la durée de validité des BSA.

Nous vous demanderons également de bien vouloir donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, dans les limites fixées ci-dessus pour :

- émettre et attribuer les BSA,
- arrêter les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, notamment déterminer le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription des BSA, leur date de jouissance ainsi que le prix d'exercice desdits BSA, conformément aux principes arrêtés dans la présente résolution,
- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre de BSA qui peuvent être souscrits par chacun d'eux,
- arrêter les conditions particulières des BSA attribuées à chacun,
- arrêter les modalités de protection des droits des porteurs de BSA,
- s'assurer du respect des conditions de validité et d'exercice des BSA,
- recevoir les notifications d'exercice des BSA et la libération de l'augmentation de capital correspondante,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la protection des porteurs de BSA, et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Nous vous rappelons que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, avec effet immédiat, et met fin à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2021 dans sa 19^{ème} résolution.

6.2 Autorisation à donner au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (*Quatorzième résolution*)

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (les « **AGA** ») par la Société, au profit des dirigeants et membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins dix pour cent (10 %) du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Le nombre maximal d'AGA qui pourront être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation :

- ne pourra être supérieur à 1.070.000 actions ordinaires étant précisé que (i) le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente autorisation ne pourra excéder le plafond de 5 % du capital social sur une base pleinement diluée tel que constaté à la date de la décision d'attribution des AGA, commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la 13^{ème} résolution soumise à la présente assemblée et (ii) que ces plafonds

seront augmentés des titres émis afin de préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital conformément aux dispositions du Code de commerce et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,

- en tout état de cause, ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Conseil d'administration décidera de mettre en œuvre la présente autorisation.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Conseil d'Administration, au terme d'une durée d'au moins un (1) an (la « Période d'Acquisition ») et les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le Conseil d'Administration (la « Période de Conservation ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans.

Par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé dans un délai de six mois à compter du décès ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.

Les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le Conseil d'Administration dans les limites susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

La présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Conseil d'administration.

Nous vous demanderons bien vouloir déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;
- fixer les conditions et les critères d'attribution des actions gratuites et notamment déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre et/ou existantes, et modifier son choix avant l'attribution définitive étant précisé que le Conseil d'administration pourra reporter son choix jusqu'à la veille de la fin de la période d'acquisition,
- déterminer l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ainsi que fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGA,
- assujettir, le cas échéant, l'acquisition définitive de tout ou partie des actions à l'atteinte d'une ou de plusieurs conditions de performance qu'il déterminera, étant précisé que les attributions au

bénéfice des dirigeants mandataires sociaux ne pourront intervenir que (i) dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-6 du Code de commerce et (ii) sous réserve de l'atteinte de conditions de performance que le Conseil d'administration pourra déterminer et dans le respect des conditions de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce ;

- décider du nombre d'actions à émettre ou existantes ;
- d'inscrire les AGA attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci,
- de doter une réserve indisponible affectée aux droits des attributaires d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la Société a la libre disposition,
- de procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des AGA à émettre au profit de leurs bénéficiaires, et d'augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des AGA attribuées,
- en cas de réalisation d'opérations financières visées par l'article L. 228-99 alinéa premier du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, de mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions selon les modalités et conditions prévues par ledit article ;
- en cas d'augmentation de capital, en constater la réalisation, de modifier les statuts corrélativement et procéder aux formalités consécutives, prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de cette émission, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et, en général, faire le nécessaire. Le Conseil d'administration, ou le bénéficiaire d'une subdélégation, pourra également mettre en œuvre toutes autres dispositions légales nouvelles qui interviendraient pendant la durée de la présente autorisation et dont l'application ne nécessiterait pas une décision expresse de l'assemblée générale.

Nous vous demanderons de bien vouloir décider que la présente autorisation sera consentie pour une durée de trente-huit (38) mois avec effet immédiat, et met fin à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2021 dans sa 20^{ème} résolution.

7. DELEGATION A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE AU PROFIT DES SALARIES ADHERANT AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE (QUINZIEME RESOLUTION)

Conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions

ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « **Groupe** »).

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas à 5 % du capital de la Société par émission d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise; étant précisé que ce montant nominal maximal ci-dessus sera augmenté des titres émis afin de préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital conformément aux dispositions du Code de commerce et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du code du travail.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre.

Le Conseil d'administration aura, selon le cas, tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution des actions ou des titres financiers donnant accès au capital, en application de la présente délégation ; et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance (même rétroactives), les délais de libération des actions et, le cas échéant des titres financiers donnant accès au capital, le tout dans les limites légales,
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou titres qui seront effectivement souscrites et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

La délégation présentée serait consentie pour une durée de à dix-huit (18) mois, avec effet immédiat, et mettrait fin à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2021 dans sa 21^{ème} résolution.

8. MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE (*SEIZIEME RESOLUTION*)

Par la vingtième résolution, il vous est demandé de régulariser le changement de dénomination sociale de « SPARTOO SAS » en « SPARTOO », conformément aux dispositions des statuts de la Société adoptés lors de l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2021.

9. POUVOIRS POUR LES FORMALITES (DIX-SEPTIEME RESOLUTION)

Par la vingt-et-unième résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes formalités de publicité et tous dépôts inhérents à la tenue de votre Assemblée générale.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre Conseil d'administration.

Nous vous proposons de bien vouloir adopter l'intégralité des résolutions ci-dessus exposées.

Le Conseil d'administration